

SEPTIEME PARTIE

ACTIVITES NON INTERDITES PAR LA CONVENTION MENEES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE VIREGIME APPLICABLE AUX PRODUITS CHIMIQUES DU TABLEAU 2
ET AUX INSTALLATIONS LIEES A CES PRODUITS

A. DECLARATIONS

Déclarations de données nationales globales

1. Les déclarations initiales et les déclarations annuelles que présente chaque Etat partie conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article VI contiennent les données nationales globales pour l'année civile écoulée sur les quantités fabriquées, traitées, consommées, importées et exportées de chaque produit chimique du tableau 2, ainsi qu'une spécification quantitative des importations et des exportations de chacun des pays intéressés.

2. Chaque Etat partie présente :

a) Les déclarations initiales visées au paragraphe 1 au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard;

b) A compter de l'année civile suivante, des déclarations annuelles, au plus tard 90 jours après la fin de l'année civile écoulée.

Déclarations de sites d'usines qui fabriquent, traitent ou consomment des produits chimiques du tableau 2

3. Des déclarations initiales et des déclarations annuelles sont requises pour tous les sites d'usines comprenant une ou plusieurs usines qui ont fabriqué, traité ou consommé au cours de l'une quelconque des trois années civiles précédentes, ou qui, selon les prévisions, fabriqueront, traiteront ou consommeront au cours de l'année civile suivante plus de :

a) 1 kg d'un produit chimique suivi du signe "*" dans la partie A du tableau 2;

b) 100 kg de tout autre produit chimique inscrit au tableau 2, partie A; ou

c) 1 tonne d'un produit chimique inscrit au tableau 2, partie B.

4. Chaque Etat partie présente :

a) Les déclarations initiales visées au paragraphe 3 au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard;

b) A compter de l'année civile suivante, des déclarations annuelles d'activités passées, au plus tard 90 jours après la fin de l'année civile écoulée;

c) Les déclarations annuelles d'activités prévues, au plus tard 60 jours avant le début de l'année civile suivante. Toute activité supplémentaire de ce